




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 août. — Les ministres de Russie, d'Autriche, de Prusse et de France ont eu hier au Foreign-office, à 6 heures du soir une conférence avec lord Palmerston.

— On a reçu à Oporto la nouvelle officielle qu'il se forme de forts partis de guérillas en faveur de la reine; que déjà ils avaient attaqué et dispersé un détachement de 500 miliciens miguelistes, qui escortaient un transport d'armes et de munitions vers le quartier général, et dont ils se sont emparés.

— On lit dans le *Courier* :

« On travaille avec activité à procurer aux forces navales des constitutionnels une supériorité numérique sur celles de don Miguel. Un navire français de 1200 tonneaux portant 64 canons, a été acheté. En outre trois des plus riches maisons de commerce de Bordeaux, ont offert au comité portugais à Londres, trois corvettes (ou plutôt des frégates) de 32 pièces de canon de 18, et montées chacune par 140 hommes, le tout payable en bons valables sur le produit des captures faites par la flotte de l'amiral Sartorius, actuellement prêtes à être vendues à Oporto.

« Cinq mille fusils, une quantité considérable de bouliers et autres objets d'habillement, s'embarquent actuellement en Angleterre pour Oporto. On apprend que des expéditions semblables s'effectuent en ce moment de différents ports du continent, tels que Hambourg, Brème, Anvers, le Havre, Nantes, Bordeaux et Brest. »

« D'après le *Morning Herald*, les dernières nouvelles d'Oporto représentent la cause constitutionnelle comme étant plus florissante que jamais. Don Pedro a à sa disposition 200 pièces de canon au moyen desquelles il peut défendre la ville à toute extrémité; et ses troupes sont réputées bien supérieures à celles de don Miguel: au point que quand même ce dernier pourrait faire marcher 50,000 hommes pour attaquer la ville, il ne serait pas en état de s'en emparer.

— On ne conserve plus aucun espoir de sauver Walter Scott. Nous apprenons que sa santé s'affaiblit tous les jours, et qu'il n'est déjà plus en état de reconnaître les personnes qui le soignent.

FRANCE.

Paris, le 31 août. — On assure que le duc de Nemours doit dans un mois aller faire un voyage en Belgique pour y rester quelques jours auprès de sa sœur, la reine des Belges.

— Une dépêche télégraphique, arrivée aujourd'hui même de Montpellier, annonce que la tranquillité est rétablie dans cette ville.

— Dans sa séance du 30, l'Académie française a reçu parmi ses membres M. Dupin aîné, avocat et membre de la chambre des députés de France.

— Avant-hier soir, un attroupement assez considérable s'était formé au coin de la rue Poissonnière et du boulevard sur les 6 heures et demie.

Il était causé par une rixe entre deux personnes dont l'une est, dit-on, un ancien officier de cavalerie et l'autre un Brunswickois attaché à la personne de l'ex-duc Charles de Brunswick.

Le Brunswickois ayant insulté l'officier, et s'étant positivement refusé à lui en donner satisfaction, il s'en est suivi des coups de canne; le duc de Brunswick, qui était là *incognito*, a donné à son accompagnant un gros bâton dont il était lui-même armé, pour se défendre.

Par malheur, on des spectateurs ayant trahi son *incognito*, l'ex-prince s'est bientôt vu en butte aux

huées de tous les assistans, et a été obligé de se jeter dans un fiacre pour s'y soustraire.

— La chambre du conseil, considérant qu'aucune charge n'existait contre MM. Garnier-Pagès, Laboussière et Cahet, avait décidé qu'il n'y avait lieu à suivre. La chambre des mises en accusation, sur l'opposition formée par le ministère public, vient de confirmer cette ordonnance de non lieu.

— Ce matin à sept heures et demie précises, l'exécution du parricide Benoist a eu lieu à la barrière Saint-Jacques. Benoist, à qui l'on avait caché le rejet de son pourvoi en grâce, a été saisi de violentes convulsions au moment des apprêts du départ. Depuis Bicêtre jusqu'au lieu de l'exécution, il a poussé des cris et des hurlemens affreux qui n'ont cessé que lorsque le fatal couteau est tombé.

— Une accusation capitale a été dirigée contre M. Paulin, gérant du *National*, pour s'être rendu complice de l'insurrection de juin, en fournissant, disait-on, à cette insurrection un cri de ralliement et en lui promettant l'intervention des députés et des maires de Paris.

Le jury a prononcé la non-culpabilité de M. Paulin sur tous les chefs d'accusation.

— M^{me} Christophe, ex impératrice d'Haïti, est à Genève avec sa fille.

— La diète fédérale suisse, dans sa séance du 21, a adopté par 13 voix l'article 1^{er} des nouvelles propositions de la commission. Cet article est de la teneur suivante :

« Le canton de Bâle, dans ses relations avec la confédération suisse, formera, comme par le passé, un seul état; mais relativement à l'administration publique, il sera divisé en deux communautés politiques particulières, toutefois sous réserve solennelle d'une réunion postérieure. »

Pour cet article ont voté, sans réserve : Zurich, Zug, Soleure, Schaffhouse, Saint-Gall, Tessin, Vaud, Thurgovie, Grison, Appenzel, Fribourg et Lucerne, sous réserve de ratification : Berne.

L'article 2 a ensuite été mis en délibération. Le voici :

« A l'une des divisions appartiendra la ville avec les 21 communes qui lui sont restées attachées; à l'autre les 46 communes nommées dans le décret du grand conseil du 22 février 1832, relatif à la séparation, à l'exception des communes qui se joindront encore à l'une ou l'autre des divisions, conformément à l'art. 3. »

Huit cantons ont adopté cet article; cinq se sont réservés le protocole ouvert.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 2 SEPTEMBRE.

L'ex colonel Borremans, gracié par le roi à l'occasion du mariage de S. M., est sorti des prisons de Mons le 29 août, à cinq heures du soir.

L'ex colonel Borremans publie, dans l'*Emancipation* de ce jour, une lettre dans laquelle, en remerciant l'administration de la prison civile de Mons des intentions bienveillantes qui l'ont engagée à proposer, malgré son refus, sa mise en liberté, il insiste sur le désir d'obtenir la révision de son procès.

— La députation de la chambre de commerce de Bruxelles, admise le 30 août auprès du roi, lui a remis une adresse concernant la liberté de l'Escaut, dans laquelle, elle a appuyé l'opinion émise par les autres chambres au sujet de la prétention d'appliquer, à ce fleuve, le traité de Mayence, du 31 mars 1831.

Elle a dit que les traités de Munster et de Westphalie, ainsi que celui de 1784, ont été la cause de l'état languissant de notre commerce et de notre industrie, dont la situation ne s'est améliorée que

lorsque la libre navigation de l'Escaut lui été rendue; que si on la paralysait de nouveau, notre position serait plus fâcheuse qu'à cette époque, où nous n'avions point de dettes, où nos charges publiques étaient légères, où notre population, de beaucoup inférieure à celle d'aujourd'hui, n'avait aucune connaissance des besoins que le développement de la civilisation et de notre industrie lui ont fait connaître depuis.

Que la Belgique avait nécessairement dû suivre le mouvement général qui s'opérait autour d'elle, et que de là sont nés les nouveaux progrès de son agriculture, le développement de son industrie, qui contribuèrent bientôt à augmenter sa richesse et sa population.

Que si, dans un pareil état de choses, on adoptait, pour l'Escaut, les droits établis par la convention de Mayence, pour le Rhin, les plus graves résultats en seraient la suite, puisqu'il est clair que, dans la pensée des rédacteurs de ce traité, on a entendu exclure de la libre navigation de ce fleuve, tous les états qui n'en sont pas riverains, d'où il suivrait que si nous admettions un pareil principe, la France, la Belgique et la Hollande seraient seules appelées à jouir de la navigation de l'Escaut.

Qu'une accession à de pareilles conditions ruinerait notre industrie, et la classe intéressante et nombreuse qu'elle alimente; que nos capitaux s'émigraient et que toutes les charges du pays, retombant ainsi sur l'agriculture, elle ne pourrait en supporter le fardeau.

La chambre terminait, en représentant que toute modification aux vingt quatre articles, en ce qui concerne la libre navigation de l'Escaut, serait diamétralement opposée à la prospérité du pays, et elle finissait par rappeler au roi la pensée qu'il avait exprimée sur la même question à la chambre de Tournay, en l'assurant qu'elle y mettait une entière confiance.

— Le *Mémorial* dément à peu près la nouvelle que nous avons donnée de la conclusion de la dernière partie de l'emprunt de 48 millions. Il s'étonne que le *Moniteur* ne l'ait point prévenu en cela. Et nous aussi nous nous en étonnons; car d'après des renseignements que nous avons obtenus, il y a déjà trois jours, nous savons que la dernière partie de l'emprunt, après avoir été proposée par le ministère et acceptée par l'agent de M. Rothschild à des conditions convenues (la radiation de la clause 9 pour le cas de guerre en était une), a été suspendue depuis à peu près de commun accord entre M. Coghén et l'agent de M. Rothschild. Ce qu'il y a de fâcheux maintenant, c'est que la maison Rothschild, sans hausser ses premières offres, ne veut plus renoncer à l'article 9 du précédent emprunt des 24 millions. C'est à dire qu'elle n'entend faire les fonds des nouveaux 24 millions, qu'autant qu'il n'y aura pas de guerre. Nous ne savons si le gouvernement cherche aujourd'hui à faire des fonds sans recourir à M. Rothschild, mais dans ce cas, il se trouverait encore assez embarrassé de conclure avec d'autres personnes, attendu que nous venons d'apprendre une circonstance que nous avons ignorée jusqu'ici. Dans le contrat pour l'emprunt des premiers 24 millions, il se trouve une clause qui donne à la maison Rothschild la préférence, à offres égales; sur tous les concurrents pour la réalisation du second emprunt de 24 millions. Il en résulte que le gouvernement ne peut ainsi contracter avec personne sans soumettre d'abord à M. Rothschild les conditions que lui offrent d'autres prêteurs. Cet embarras, joint aux autres, est sans doute ce qui a empêché le *Moniteur* de parler de l'emprunt même pour démentir ce que nous en avons dit d'abord. (Cour)

— Par suite des malheurs qu'occasionne le fléau destructeur du choléra-morbus, le sieur Vannerom, boucher en la ville de Hal, vient de faire un don gratuit de 100 livres de viande fraîche en faveur des plus nécessiteux de la même ville.

— Nous apprenons que la commission administrative du Musée des arts et de l'industrie s'est empressée de prendre des arrangements avec M. le docteur Keil, dont nous avons parlé dans un de nos numéros précédents. Par suite de ces arrangements, ce physicien a réanimé les aiguilles, les barreaux et les aimans naturels qui se trouvent dans les collections de l'établissement et a considérablement amplifié leur force; il laisse en même temps au Musée un de ses aimans artificiels que porte environ 75 livres. M. Keil a confié à M. Quetelet, l'un des administrateurs du Musée, le secret de la méthode par laquelle il est parvenu à donner aux aimans une force extraordinaire, sans autre garantie que la promesse de ne point le rendre public avant cinq ans. M. Kiel se rend en Angleterre où il compte construire un aimant qui surpasse pour la force tous ceux que l'on a fait jusqu'ici. (Mémorial.)

LIÈGE, LE 3 SEPTEMBRE.

Noms des villes et communes ayant droit au drapeau d'honneur, en vertu de l'arrêté du congrès national en date du 21 mai 1831.

Province de Brabant. — Bruxelles, Nivelles, Tervuren, Wavre, Leeuw-St.-Pierre, Anderlecht, Boitsfort, Molenbeek-St.-Jean, Overysse, Saintes Aerschot, Diest, Louvain, Tirlemont, Héverlé, Braine-Laleud, Crez-Doiceau, Jodoigne, La Hulpe, Perwez, Rebecq-Rognon, Waterloo, Genappe, Ixelles et Hal.

Province d'Anvers. — Anvers, Boom, Lierre, Gheel, Herenthout, Herselt, Meerhout, Moll et Waterloo.

Province du Hainaut. — Mons, Tournay, Dour, Quaregnon, Jemeppe, La Hestre, Ath, Brine-le-comte, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Leuze, Peruwelz, Soignies, Thuin, Chastelet, Enghien, Charleroy, Binches, Maffles, Meslin-l'Évêque, Morlanwez, Senefte, Fayt et St.-Ghislain.

Province de Namur. — Namur, Dinant, Philippeville, Couvin, Andenne et Sclayn.

Province de la Flandre occidentale. — Thie't, Bruges, Ostende, Menin et Courtray.

Province de Luxembourg. — Luxembourg, Arlon, Neuchâteau, Bouillon et Bastogne.

Province de Liège. — Liège, Verviers, Huy, Herve, Ans et Glain, Hermée, Herstal, Jemeppe, Grace-Montegnée, Ensival, Dison et Hodimont.

Province de Limbourg. — Venloo, Maeseyk, Remonde et Hasselt.

Flandre orientale. — Gand, Grammont, Renaix, Alost et Termonde.

Les électeurs de l'arrondissement de Ruremonde ont élu, à l'unanimité des suffrages, M. Ernst, président du tribunal et président du collège électoral, membre de la chambre des représentants, en remplacement de M. Gelders, décédé.

— Un arrêté royal du 25 août nomme M. J.-J. Geradon lieutenant-colonel de la légion de la garde civique du canton de Hologne-aux-Pierres, en remplacement de M. de Walker, démissionnaire.

Un second arrêté du même jour, approuve l'arrêté de la députation des états de la province de Liège du 1^{er} août 1832, par lequel sont rendues exécutoires, sur la route de Baltice à la Minerie, les lois et réglemens sur la police du roulage et de la grande voirie.

Un troisième arrêté du même jour autorise la construction d'une route provinciale entre la Sambre et la route de Dinant à Philippeville, se dirigeant de Bouillon par Annevoye et Somtet, et résolue par les états de la province de Namur dans leur session de 1829.

— Dans la soirée du 31 août, on a trouvé, dans une maison de la commune de Beernem (Flandre occidentale), le maître du logis et sa femme assassinés. Cette dernière gisait dans la chambre, et le mari sur le fumier dans la basse-cour, ayant la gorge coupée. (Standærd.)

— Un monument funéraire sera élevé à Vienne au duc de Reichstadt.

— Les courses de chevaux à Saint-Trond ont eu lieu le 28 août avec beaucoup d'éclat, bien que le temps ne fût pas favorable à ces sortes d'exercices; une grande affluence de monde entourait l'arène qui formait une espèce d'ovale dont les coursiers ont fait deux fois le tour. Le pacha, cheval de race appartenant à M. le major Daroi du deuxième lanciers, a remporté le prix qui lui a été vivement disputé par le Jeck appartenant à M. Kenens, major audit régiment.

Le prix pour les chevaux indigènes a été remporté par un jument appartenant à M. Constant Dewaelheyns de la commune de Hakendover, province du Brabant méridional.

— On écrit de Gand :

« Dans la nuit du 29 au 30 de ce mois, trois individus, nommés Cambronne, Dewilde et Debock, condamnés à mort ont tenté de s'évader de la maison de force de cette ville. Ils avaient pratiqué un trou dans la muraille et creusé à quelques pieds sous terre, lorsque l'eau est venue les assaillir, et sur le point d'être noyés, il ont été obligés d'appeler du secours. On a changé leurs chaînes et on les a transférés dans un autre cachot. »

— Les journaux anglais d'aujourd'hui sont encore sans la moindre importance. On y lit seulement un extrait de la *Gazette de Malte* des premiers jours du mois d'août, qui porte que les Egyptiens n'étaient plus qu'à cinq jours de marche d'Alep; et par suite des derniers succès d'Ibrahim-Pacha des négociations pour la paix avaient été entamées avec le sultan. On craint cependant qu'elles ne réussissent pas, car le pacha demande non seulement la reconnaissance formelle de son indépendance, mais encore l'investiture des quatre pachaliks de Syrie.

— On lit dans le *Constitutionnel* :

« La ville de Sarrelouis (1), dont la population ne s'élève pas à 5,000 âmes, a fourni à l'armée française, dans le cours de notre révolution, 507 militaires gradés ou décorés de la légion d'honneur, parmi lesquels on compte onze généraux, dix colonels, douze lieutenants colonels, chef de bataillon et d'escadron, soixante-six capitaines, et quatre-vingt-deux lieutenants et sous lieutenants. »

Plusieurs des noms dont se compose ces brillantes catégories, seront recueillis par l'histoire. Le plus glorieux de tous, et qui seul suffirait pour attacher la ville de Sarrelouis au sol de la France, est celui de Michel Ney. Citons ensuite le général Paul Grenier, chef d'état-major de l'armée d'Italie, compagnon et mentor du prince Eugène, un des membres du gouvernement provisoire en 1815. »

— M. de St.-Victor nous prie d'annoncer que M^{lle} Adrienne Bosselet vient d'être engagé pour l'emploi de 3^e dessus manquant.

C'est mercredi prochain que commence l'instruction criminelle à charge des partisans Tornaco devant la cour d'assises de Namur. Les vingt-neuf accusés présents, dont vingt-trois sont sous le poids d'une accusation capitale, seront défendus par vingt membres du barreau de Namur.

Voici les conclusions de l'acte d'accusation qui a été rédigé dans cette importante affaire, pour laquelle 68 témoins sont assignés :

En conséquence sont accusés :

1. Auguste du Prel, Auguste de Tornaco, Victor de Tornaco, Jean Pierre Schanus, père, Joseph Schanus, fils, et Antoine Joseph Allard de Wauthier;

1^o D'avoir dans le courant du mois de décembre 1831, formé un complot et commis un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement dans la province de Luxembourg, et d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou les habitans à s'armer les uns contre les autres;

2^o D'avoir, à la même époque, levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, et de leur avoir fourni ou procuré des armes ou munitions sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime;

3^o D'avoir, soit par discours tenus dans les lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés,

soit par écrit imprimés, excité directement les citoyens ou habitans à commettre ces crimes.

B. Les nommés Bicheler, Behr, Dhime, Fleichman, Gensbittel, Hohman, Frédéric Herman, Kips, Klein, Kremer, Kuster, Logis, Maisonet, Montbrun, Nirrenhausen, Redinger, Spierkel; Michel et Conrad Schoeffer, Steis, Schmitt, Thull et Zahn, d'avoir, dans le courant du mois de décembre 1831, fait partie d'une bande ayant exécuté ou tenté d'exécuter le complot ou l'attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement dans la province de Luxembourg et d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, et d'avoir été saisis sur les lieux de la rébellion séditieuse,

ou tout au moins d'avoir fait partie d'une bande séditieuse armée et d'avoir été saisis sur les lieux.

C. Lesdits Antoine-Joseph Allard de Wauthier, Auguste et Victor de Tornaco, d'avoir dirigé la sédition et exercé un emploi ou commandement dans la bande qui a exécuté ou tenté d'exécuter le complot et l'attentat prémentionnés.

D. Lesdits Victor et Auguste de Tornaco, Bicheler, Behr, Hoffman, Spierkel, Steis, Schmitt, Conrad Schœffer, Kirsch, Lander, Linster, Muegin, Sander, et Frederick, d'avoir, la nuit du 19 au 20 décembre 1831, dans l'école de la commune d'Eisch sur l'Alzette, en réunion ou bande, et à force ouverte, commis un pillage d'effets et propriétés mobilières consistant en fusils, gibernes et autres objets d'équipement militaire appartenant à la garde civique;

Soit d'être complices de ce crime pour avoir avec connaissance aidé ou assisté les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée.

E. Ledit Bicheler en outre d'avoir, dans le courant du mois de décembre 1831, soustrait et enlevé les registres et papiers dans la maison du receveur à Walferdange, et dont celui-ci était dépositaire en cette qualité;

Soit d'être complice de ce crime, pour avoir avec connaissance aidé ou assisté les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée.

F. Joseph Schanus d'avoir, le vingt-trois décembre 1831, soustrait et enlevé des papiers et registres chez le receveur Bivort, à Hollerich, et dont celui-ci était dépositaire en cette qualité.

Fait au parquet à Liège, le 11 août 1832.

Le substitut du procureur-général, Signé B. Bayet.

ACTES DU GOUVERNEMENT. — Travaux publics

Un arrêté royal du 26 août porte :

Considérant qu'il est important d'encourager les individus ou sociétés à former des projets et à entreprendre l'exécution des travaux d'utilité publique, et que, pour atteindre ce but, il est nécessaire de tracer une marche régulière à suivre par l'administration publique, et d'établir les règles suivant lesquelles une juste indemnité peut être accordée aux auteurs de projets;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Toutes propositions qui seraient faites par des individus ou sociétés, d'exécuter des ouvrages d'utilité publique à leurs frais, moyennant la concession de certains péages, seront instruites conformément à notre arrêté du 18 juillet 1832.

2. Lorsque les programmes et cahier des charges dressés de la manière prescrite par l'article 10 de l'arrêté susmentionné, auront reçu notre approbation, le demandeur en concession sera tenu de soumissionner l'entreprise aux clauses et conditions desdits actes, et ce endéans le mois à dater du jour où il lui en aura été donné communication.

3. A défaut par le demandeur en concession de se conformer à l'article précédent, sa proposition sera censée non-avenue et la propriété du gouvernement.

4. L'entreprise, dûment soumissionnée, sera mise en adjudication publique.

5. L'adjudication se fera au rabais, soit sur la base de la concession, soit sur la hauteur des péages fixée en maximum au cahier des charges, suivant que l'une ou l'autre base aura été jugée plus utile d'après les résultats de l'enquête.

(1) Cédée à la Prusse en 1815.

6. Si les rabais offerts n'atteignent pas 5 pour cent du montant des péages ou le vingtième de la durée de la concession, le demandeur en concession sera déclaré adjudicataire; il sera évincé si les rabais atteignent ce taux. Dans l'un et l'autre cas, l'adjudication ne sera définitive que par notre approbation.

7. Le demandeur évincé, s'il est l'auteur du projet, aura droit à une indemnité à charge de l'adjudicataire.

8. Est réputé auteur du projet celui qui en a fourni les éléments principaux.

9. L'indemnité dont il est fait mention à l'art. 7 sera établie en raison des sommes et du temps consacrés aux travaux préparatoires et du mérite de conception du projet; elle sera réglée par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil des ponts et chaussées ou de la commission d'ingénieurs nommée pour la rédaction des programmes et cahier des charges; une clause spéciale du cahier des charges en déterminera le montant.

10. Si, dans le cas prévu à l'art. 3, le projet reçoit un commencement d'exécution dans les cinq années de la communication des programmes et cahier des charges au demandeur en concession, celui-ci pourra également réclamer l'indemnité dont il est fait mention à l'article 7, soit du concessionnaire, soit du gouvernement, si c'est lui qui exécute.

11. Aucune indemnité ne pourra être réclamée que dans le cas spécialement prévus par le présent arrêté.

12. Lorsque le terme de la concession devra excéder quatre-vingt-dix ans, ou lorsqu'il aura été fait une demande en concession directe et sans concurrence, si les résultats de l'enquête sont favorables au projet et si ce projet est soumis conformément à l'art. 2 du présent arrêté, il sera présenté un projet de loi aux chambres afin d'autoriser le gouvernement à y donner suite.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

École moyenne et industrielle de la ville de Huy.

La distribution solennelle des prix aux élèves de l'école moyenne et industrielle de la ville de Huy, a eu lieu dans l'auditoire de l'établissement, le jeudi 30 de ce mois, en présence du conseil municipal, des principaux fonctionnaires civils et militaires, et d'une nombreuse réunion de citoyens. M. Toussaint, directeur de l'école, a ouvert la séance par un discours dans lequel il a montré la nécessité de mettre l'enseignement moyen en rapport avec les besoins de notre époque, et exposé le plan d'études suivi dans l'établissement. Ce discours a été, comme il le méritait, écouté avec beaucoup d'intérêt.

Voici les noms des élèves qui ont remportés les prix :

Première année.

Langue française. — Premier prix, Victor Rubin de Huy.

Second prix, Dieudonné Gorissen, de Huy.

Calligraphie. — Premier prix, Joseph Berthoulier, d'Ombret.

Second prix, Théodore Demire, de Huy.

Dessin linéaire. — Premier prix, Arnold Sohelet, de Huy.

Second prix, Hyacinthe Moreaux, de Huy.

Mathématiques. — Cours inférieur. — Arithmétique. — Premier prix, Arnold Sohelet, déjà nommé. Second prix, Alexis Reckers, de Huy.

Géographie. — Premier prix, Victor Rubin, déjà nommé.

Second prix, Joseph Hubin, de Fumal.

Histoire-Sainte 1^{re} partie. — Premier prix, Hyacinthe Moreaux, déjà nommé. Second prix, Walter De Woot-Detrixhe de Lamontzée.

Deuxième année.

Langue française. — Premier prix, Joseph Borlée, de Huy.

Second prix, Edouard Guilmet, d'Yvoz.

Calligraphie. — Premier prix, Joseph Gillard, de Huy. Second prix, Auguste Hansotte, de Huy.

Dessin linéaire. — Premier prix, Georges Hansotte, de Huy. Second prix, Edouard Guilmet, déjà nommé.

Mathématiques. — Cours inférieur. — Arithmétique. — Premier prix, Joseph Vivier, de Huy. Second prix, Emile Grenson, de Hucorgne.

Géographie. — Premier prix, Joseph Borlée, déjà nommé.

Second prix, Joseph Vivier, déjà nommé.

Histoire-Sainte, 2^e partie. — Premier prix, Emile Grenson, déjà nommé. Second prix, Joseph Gillard, déjà nommé.

Histoire ancienne. — Premier prix, Edouard Duvivier, de Huy. Second prix, Joseph Borlée, déjà nommé.

Premières notions de physique. — Premier prix, Emile Grenson, déjà nommé. Second prix, Joseph Vivier, déjà nommé.

Troisième année.

Langue française. — Premier prix, Jules de Francquen, de Huy. Second prix, Charles Delloye, de Huy.

Arithmétique commerciale. — Premier prix, Charles Delloye, déjà nommé. Second prix, Wesmaele, de Bas-Olla.

Géographie. — Premier prix, Denis Woot-Detrixhe, de Huy. Second prix, Frédéric Bertrand, de Hannut.

Histoire. — Premier prix, Denis Woot-Detrixhe, déjà nommé. Second prix, Frédéric Bertrand, déjà nommé.

Mathématique. — Cours supérieur. — Algèbre. — Premier prix, Charles Delatour, de Bruxelles. Second prix, Charles Delloye, déjà nommé.

Géométrie. — Premier prix, Charles Delloye, déjà nommé. Second prix, Edmond Delloye, de Huy.

Histoire naturelle. — Premier prix, Charles Delatour, déjà nommé. Second prix, Denis Woot-Detrixhe, déjà nommé.

Éléments de physique. — Premier prix, Charles Delatour, déjà nommé. Second prix, Edmond Delloye, déjà nommé.

Quatrième année.

Langue française. — Premier prix, Henri Deliége, de Huy. Second prix, Prudent Wauthier, de Huy.

Géographie. — Premier prix, Henri Deliége, déjà nommé. Second prix, Nicolas Hubin, de Huy.

Histoire. — Premier prix, H. Deliége, déjà nommé. Second prix, Nicolas Hubin, déjà nommé.

Mathématiques. — Cours supérieur. — Algèbre. — Premier prix, Henri Deliége, déjà nommé. Second prix, Masson, de Huy.

Géométrie. — Premier prix, Henri Deliége, déjà nommé. Second prix, Louis Masson, déjà nommé.

Histoire naturelle. — Premier prix, Henri Deliége, déjà nommé. Second prix, Félix Laurent, de Huy.

Éléments de physique. — Premier prix, Henri Deliége, déjà nommé. Second prix, Félix Laurent, déjà nommé.

Application de bonne conduite pendant l'année.

Prix, Walter de Woot-Detrixhe et Arnold Sohelet, déjà nommé.

Première année.

Cours de langues anciennes. — Langue latine. — Premier prix, Joseph Hubin, de Fumal, déjà nommé. Second prix, Edouard Guilmet, déjà nommé.

Deuxième année.

Premier prix, Joseph Borlée, déjà nommé. Second prix, Emile Grenson, déjà nommé.

Troisième année.

Premier prix, Denis Woot-Detrixhe, déjà nommé. Second prix, Alexandre Wesmaele, déjà nommé.

Quatrième année.

Premier prix, Henri Deliége, déjà nommé. Second prix, Prudent Wauthier, déjà nommé.

Langue grecque. — Première division. — Premier prix, Charles Delloye, déjà nommé. Second prix, Alexandre Wesmaels, déjà nommé.

Division supérieure. — Prix de supériorité, H. Deliége, déjà nommé.

CHOLERA. — Bruxelles. — Du 31 août, à 9 heures du matin, au 1^{er} septembre à la même heure, 24 nouveaux cas, 16 décès.

Molenbeek. — Du 29 au 31, 5 cas de choléra, 4 décès.

Nivelles. — Du 28 au 29, 2 cas de choléra, aucun décès.

Genappe. — Du 29 au 31, 3 cas nouveaux, 2 décès.

Gand, 31 août, à 7 heures du soir. — Depuis hier, 12 décès, 13 nouveaux cas, 18 en traitement, 18 convalescents, 7 guéris.

Alost, 31. — 2 cas nouveaux, 12 décès.

Termonde. — Du 29 au 31, 2 cas nouveaux, 4 décès.

Bruges. — Du 29 au 31, 7 cas nouveaux, 4 décès.

Ostende, 31. — 2 cas nouveaux, 1 décès.

Anvers. — Du 31 au 1^{er} septembre, 8 nouveaux cas, 9 décès, 5 guéris.

Malines, 31. — 3 cas nouveaux, 3 décès.

Lierre, 30. — 2 cas nouveaux, 3 décès.

Mons, 31. — 3 cas nouveaux, 2 décès.

Tournay, 31. — 4 cas nouveaux, 4 décès.

AFFAIRE DE M. THORN.

Les journaux de Paris nous apportent un nouveau protocole de la diète germanique relatif à M. Thorn; du moins cette fois la question est nettement posée, bien qu'à notre désavantage, mais c'est quelque chose de savoir à quoi s'en tenir et de se défaire de toute illusion. Le gouvernement belge, en faisant poursuivre comme criminels d'états les individus de la bande de Tornaco, a eu l'initiative des torts, c'est la diète qui le déclare en répondant à la conférence. Attendons l'issue des débats ouverts à Namur; car, par une singulière coïncidence, nous publions aujourd'hui un extrait de l'acte d'accusation.

Protocole de la 27^e séance de la diète germanique, du 26 juillet 1832.

La haute diète germanique a résolu ce qui suit relativement à la détention de l'ex-avocat Thorn;

1^o Le gouverneur militaire de la forteresse fédérale de Luxembourg est autorisé, d'après la communication qui lui sera faite des numéros 60, 62 et 68 des protocoles de la conférence de Londres et des résolutions de la diète du 28 juin, à recevoir M. Thorn des mains des autorités civiles du Luxembourg, et à le mettre en liberté en même temps que la Belgique relâchera les individus désignés dans les numéros 60 et 62 du protocole de la conférence.

2^o La légation grand-ducale du Luxembourg est invitée à faire connaître la résolution de la diète au gouvernement grand-ducal, afin qu'il donne aux autorités civiles du Luxembourg des ordres en conséquence.

3^o Les légations fédérales de l'Autriche et de la Prusse sont priées de faire déclarer à la conférence de Londres par les plénipotentiaires des deux cours, au nom de la diète, qu'elle ne partage nullement son opinion au sujet du parti du côté duquel sont les premiers torts; toutefois, elle ne se refuse pas à se rendre au désir exprimé à la fin des protocoles, de faire parvenir au gouverneur de la forteresse de Luxembourg les instructions dont elle s'était réservée la communication après la réponse de la conférence, et d'ordonner, conformément à ses résolutions du 28 juin, au gouverneur de la forteresse, d'élargir M. Thorn en même temps que la Belgique relâchera les individus désignés dans les 60^e et 62^e protocoles.

DOCUMENT IMPORTANT.

SUR LA QUESTION DE LA NAVIGATION DE L'ESCAUT.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur le document suivant, que nous trouvons dans le *Journal de Francfort*. Il prouve que nous ne sommes pas les seuls intéressés à la navigation libre de l'Escaut et des eaux intérieures, pour communiquer avec le Rhin, et que les états riverains de ce fleuve en sentent trop le besoin pour qu'ils y renoncent jamais, même partiellement, ou y portent la moindre atteinte. Ce sont les propres termes du protocole :

Protocole de la commission centrale de la navigation du Rhin.

Mayence, 30 juillet 1832.

Bade et Hessa : Le gouvernement des Pays-Bas ayant proposé dans le 507^e protocole de la commission centrale de la navigation du Rhin du 31 janvier de l'année dernière, vu la séparation de la Belgique et de la Hollande, de rayer Anvers des art. 5 et 6 du projet d'un traité pour la navigation du Rhin proposé par ledit gouvernement et par la Prusse, et déjà accepté par les 6 autres états riverains du Rhin, dans l'article 6 du 501^e protocole du 19 décembre 1830, art. où étaient transcrits les ports libres assurés par les Pays-Bas aux autres états riverains du Rhin, et le gouvernement des Pays-Bas ayant fait répéter cette proposition dans le 510^e, puis le 512^e protocole, on céda enfin sur cet art., afin de ne pas porter préjudice à tout le traité : toutefois, Bade, la Bavière, la Hesse et la Prusse, auxquels se joignit ensuite la France, firent expressément ces réserves :

1^o Que cette radiation d'Anvers ne serait valable que dans le cas où la séparation serait maintenue;

2^o Que toutes les autres résolutions dudit traité, ainsi que celles de l'acte du congrès de Vienne, demeureraient en vigueur en tant que le gouvernement des Pays-Bas serait en état de les remplir;

3^o Que nommément l'on ne pensait nullement à renoncer à l'usage d'une communication immédiate entre les eaux du Rhin et celles de l'Escaut, indispensable pour le commerce des autres états riverains du Rhin, et but principal du traité

4^o Enfin, qu'en maintenant toujours la réserve ci-dessus exprimée, cet objet serait soumis à une discussion particulière après la régularisation des affaires territoriales de la Belgique, et qu'on prendrait des arrangements ultérieurs.

Si, par cette réserve, on a apporté quelque délai à la satisfaction demandée c'était par des considérations que le gouvernement des Pays-Bas saura apprécier mieux que personne. Là-dessus, M. le plénipotentiaire des Pays-Bas exprima sa conviction que son gouvernement ne se refuserait pas à consentir à cette réserve et à entamer des négociations ultérieures à l'époque désignée avec les différents états riverains. La réserve et la déclaration du plénipotentiaire des Pays-Bas ont été insérées dans le paragraphe 3 du protocole d'échange de ratifications du 16 juin de l'année dernière, n^o 521 du traité pour la navigation du Rhin, signé dans cette confiance par tous les plénipotentiaires le 31 mars de l'année dernière; et les états riverains intéressés avaient droit d'attendre tranquillement la décision des affaires territoriales de la Belgique et en même temps la réalisation de leur juste réserve, et cela d'autant plus sûrement qu'en cas de la perte d'Anvers, ils n'avaient demandé aux Pays-Bas aucun sacrifice en dédommagement. Cette attente déjà fondée sur les traités et négociations antérieures à la conclusion du nouveau traité de navigation du Rhin, avait encore été solennellement reconnue dans les 24 articles que les cinq grandes puissances européennes ont fait proposer le 15 octobre 1831 par leurs plénipotentiaires à la conférence de Londres, dans le but de travailler à la pacification et à la séparation de la Hollande et de la Belgique.

Dans ces circonstances, les états riverains du Rhin intéressés dans cette affaire ont dû être fort surpris de lire dans une note adressée aux ministres de la conférence de Londres par les plénipotentiaires des Pays-Bas et datée du 30 janvier de cette année, le passage suivant relatif à l'affaire en question : « Les soussignés avaient en effet eu l'honneur d'observer dans ce mémoire (du 14 décembre) qu'on ne s'était pas entendu à Mayence sur la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, et que le cabinet des Pays-Bas n'avait pu pénétrer pourquoi il s'agirait de stipuler en faveur de la Belgique des conditions que les états riverains du Rhin ne réclameraient jamais pour leur propre compte. » Les plénipotentiaires soussignés ne peuvent attribuer cette assertion qu'à un mal entendu de la part des ministres des Pays-Bas près la conférence de Londres, sur ce qui a été négocié dans le temps à cet égard près la commission centrale de la navigation du Rhin.

Les plénipotentiaires soussignés tout en ayant une confiance parfaite en la droiture connue du cabinet de La Haye, et en étant persuadés qu'il remplira dès que le moment en sera arrivé, la promesse donnée aux autres états riverains, en accomplissant les obligations acceptées par ces derniers et corroborées par les réserves par eux faites, croient cependant, dans l'intérêt des états riverains du Rhin qu'ils ont l'honneur de représenter, et pour ne pas garder le silence à cet égard, devoir déclarer solennellement : que les états riverains qu'ils représentent, ne renoncent nullement à la réserve qu'ils ont faite et qui a été acceptée par le gouvernement des Pays-Bas parag. 8 du 321^e protocole, mais que, continuant à y attacher le plus haut prix, ils en exigent l'accomplissement au tems fixé et feront à cet égard leurs diligences tant auprès du gouvernement des Pays-Bas, qu'auprès de tout autre à qui il appartiendra. La continuation d'une association pour la navigation qui a déjà existé jusqu'à présent entre les peuples voisins, est trop dans les principes de la paix de Paris de 1814 et des actes du congrès de Vienne, surtout dans les dispositions concernant le Rhin et l'Escaut; elle est trop indispensable tant pour entretenir le commerce réciproque immédiat que pour les rapports commerciaux de tous les peuples européens, pour que les états riverains du Rhin aient jamais eu l'idée d'y renoncer, même partiellement ou d'y porter la moindre atteinte. Les soussignés terminent en priant monsieur le plénipotentiaire des Pays-Bas de bien vouloir donner connaissance à son gouvernement de leur présente déclaration.

Bavière : Le soussigné adhère, à la présente déclaration.
France : Le commissaire de France adhère à la déclaration ci-dessus dans le sens de ses insertions précédentes et des actes et déclarations de sa cour auprès de la conférence de Londres.

Nassau : Le plénipotentiaire des Pays-Bas a proposé dans le 310^e protocole de revenir sur la navigation par les eaux intérieures jusqu'à Anvers, quand le port d'Anvers serait retourné sous la domination du roi des Pays-Bas, et conformément à cette proposition les plénipotentiaires de Bade, de Bavière, de Hesse et de Prusse furent d'avis, dans le 312^e protocole, de laisser cette question indécidée jusqu'au règlement définitif des affaires de la Belgique. Comme dans le moment actuel, la citadelle d'Anvers se trouve seule en la possession du roi des Pays-Bas et que le port de cette ville n'est pas encore rentré sous sa domination, il n'est pas encore temps de traiter à Mayence, la question des eaux intérieures : je ne puis donc prendre aucune part à la présente négociation.

Prusse : Ce que le gouvernement des Pays-Bas a fait déclarer ailleurs et pour des buts étrangers aux états riverains du Rhin, ne peut nullement porter préjudice à ces derniers, ou avoir la moindre influence sur leurs droits acquis. Ces états avaient déjà avant la conclusion du traité de navigation du 31 mars 1831 acquis un droit de libre jouissance des communications navigables entre les eaux du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut. L'exercice de ce droit a été momentanément retardé par des événements bien connus, et dans l'intérêt même du gouvernement néerlandais ou l'a fait dépendre transitoirement de la régularisation d'affaires d'une autre nature. L'époque où la libre jouissance des eaux intérieures de la Hollande, que se sont réservées expressément les états riverains et qui a été assurée par le gouvernement néerlandais, aura lieu pour ces états, paraît être très-rapprochée, et par là on mettra fin aux plaintes qui se sont élevées de toutes parts sur le retard éprouvé, pour cette jouissance, des eaux navigables qui joignent l'Escaut au Rhin et à la Meuse, et le port d'Anvers à tous les ports du Rhin, jouissance si importante et si indispensable pour le commerce et la navigation des états riverains du Rhin, qu'il serait incompatible avec les plus chers intérêts des habitants de ces pays d'y renoncer ou de lui faire subir la moindre modification. J'ajoute cela par surabondance et pour faire connaître la conformité des sentiments de mon gouvernement avec les vues ci-dessus exprimées par MM. les plénipotentiaires de Bade, de Bavière et de Hesse. Toutefois le gouvernement prussien est bien éloigné de craindre que le gouvernement des Pays-Bas ne se souvienne pas à temps de sa promesse et des obligations qu'elle lui impose; il s'attend au contraire, avec une pleine confiance, ainsi que les autres gouvernements intéressés, à ce que ces promesses seront remplies aussitôt que possible.

Les plénipotentiaires de Bade, de Bavière, de France, de Hesse et de Prusse, sans s'arrêter à l'opinion contraire aux négociations de la commission centrale, émise par M. le commissaire du duché de Nassau, persistent dans leurs précédentes déclarations.

Nassau : Les négociations futures montreront dans quel sens il faut entendre les différentes opinions qui ont été émises précédemment.

Pays-bas : Le commissaire des Pays-Bas ne se trouve pas muni d'instructions sur l'objet agité dans le présent protocole. Il s'empresse de le mettre sous les yeux de son gouvernement.

Ont signé, pour Bade : *Buchler*; pour la Bavière : *de Nau* pour la France : *Engelhard*; pour la Hesse : *Verdier*; pour Nassau : *de Rössler*; pour les Pays-Bas : *Ruhr*, pour la Prusse : *Délius*.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 1^{er} septembre.

Naisances : 2 garçons, 4 filles.

Décès, 1 fille, 2 hommes, 1 femme, savoir : Nicolas Guillaume Fourniez, âgé de 54 ans, serrurier, sur Avroy, époux de Marie Catherine Nassette. — Henri Joseph Scheder, âgé de 52 ans, colporteur, rue Verd-Bois, veuf de Thérèse Genet. — Marguerite Guilmet, âgée de 56 ans, marchande brasseur, à la Goffe, épouse de Louis Nicolas Grégoire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.



A la VENTE de MEUBLES qui aura lieu mercredi prochain à la salle de François THONNARD, rue Féronstrée, cour des Hospices, ou VENDRA entre 3 et 4 heures quantité de FLEURS et d'ARBUSTES tels que Lauriers, Lauriertins, mirthes, Loreenders, Rosiers du Bengale, Renoncules et divers autres plantes. 376

Le docteur TALMA, médecin-dentiste, est arrivé à Liège, où il compte rester quelques jours, il est descendu à l'hôtel du Pavillon Anglais.

F. HARDY, rue du Stockis, n° 492, vient de recevoir des HUITRES anglaises, très-fraîches. 343

MONT-DE-PIÉTÉ.

Lundi 10 septembre et jours suivants, à deux heures précises, on VENDRA publiquement les GAGES surannés dont l'emprunt n'aura pas été renouvelé dans le délai de quatorze mois.

L'excédant ou boni demeure à la disposition des possesseurs légaux de la reconnaissance pendant vingt mois à dater du jour de la vente; passé ce temps, il est acquis à la caisse du Mont et compris dans les bénéfices payés aux établissements de charité.

Selon l'article 71 du règlement les emprunteurs ont la faculté de faire vendre lesdits gages sans attendre quatorze mois de dépôt, il suffit qu'ils aient séjournés dans les magasins de l'établissement trois mois seulement.

Liège, le 31 août 1832.

Le directeur, d'EVERLANGE.

A VENDRE 9 rangées de RIDEAUX aux alouettes. S'adresser chez MOTTART sur le Marché à Tongres. 381

A LOUER de suite une jolie MAISON, rue Large des Tanneurs, n° 98. 382

MAGASIN de LIBRAIRIE, hôtel de la Pommelette, rue Souverain-Pont, à des rabais extraordinaires de 30 à 80 p. 100. On distribue un Catalogue de la superbe collection de plus de 2000 ouvrages : Prix, 20 cents. 383

() Une FILLE sachant faire le pain et la lessive, peut se présenter rue devant Ste-Croix, n° 864.

() A VENDRE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le lundi 10 septembre 1832, à dix heures, M^e DUSART, notaire à Liège, VENDRA aux enchères publiques, en son étude rue Féronstrée, n° 569, les immeubles d'origine patrimoniale dont la désignation suit :

1^{er} Lot — Une belle ferme rebâtie à neuf, située près de Chainieux, commune de Battice, occupée par le sieur Guillot, avec environ dix sept bonniers de prairies, plantées de beaux arbres fruitiers, traversées par des ruisseaux, joignant à MM. Xhibitte et Beguin, ayant des bâtiments à pouvoir y faire un quartier de maître et dont le revenu est de 900 fl. 20 cents.

2^e Lot. — Une maison sise à Herve, rue Poitierue, n° 414, joignant à MM. Cox et Lervitte.

La mise à prix du 1^{er} lot est de 25,000 fls. et celle du second de 1650 fl. y a facilité et sécurité pour acquérir.

S'adresser audit notaire DUSART pour voir les conditions.

Les commissaires soussignés, conseillers à la cour supérieure de Liège, invitent L. Mahoux, négociante, ainsi que ses créanciers, à comparaitre dans la salle du conseil de la première chambre de la cour, le douze septembre prochain, à neuf heures et demie du matin, pour être entendus dans leurs observations, sur une nouvelle demande en sursis adressée à S. M. par ladite L. Mahoux, et déposé avec un bilan au greffe de la cour, où les intéressés pourront en prendre connaissance. — Fait à Liège, le 24 août 1832.

N. Franssen, J. B. Deschamps. 345

A RENDRE ou LOUER pour en jouir de suite, une belle MAISON bâtie à neuf propre, soit à un rentier ou à tout commerce, avec très beaux salons et très belles cheminées en marbre, le tout à la moderne; à côté de cette maison se trouve un terrain propre à faire un jardin ou grande cour, avec écurie et remise si on le désire.

Cette maison est située coin des rues de la Cathédrale et de l'Université. S'adresser pour renseignements prix et conditions au n° 904, place du Grand-Marché. 264

PAR BREVET D'INVENTION

CLYSOIRS, NOUVELLES SERINGUES.

Pour se servir utilement du CLYSOIR, il faut premièrement : placer la canule, emplir l'instrument dans toute sa capacité, l'élever perpendiculairement pour hâter l'écoulement.

Pour plus de commodité, on peut mettre un clou à crochet à la hauteur du bras tendu, y suspendre le CLYSOIR par la ganse qui y est attachée, et presser doucement le tuyau de haut en bas pour accélérer l'opération.

Le dépôt est établi à Liège, chez GILLON-NOSENT, rue du Pont-d'Ile, n° 32.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE

1^{re} Direction. — Administration des domaines et forêts. — 5^e maîtrise.

FRÈRES DE ST.-TROND.

On fait savoir qu'il sera procédé par devant notaire à la vente du fonds et de la superficie des bois nommés Niwenbosch, Hulst, petit et grand Laeteyken, Wissenweyde et Ossweyde, Raevbosch, Resbosch, Dispensier, Veltweyde et Vosweyde, Vossekuyl, Grasbosch et les Deux Bonniers, Wezermael, Minsebroek, Schietbosch et Mollesbosch, Mogeboosch et Savelkuyl, Bleybosch, Krakeelbosch, Snakke dael, les 4 Bonniers et petit Mielenbroek, grand Mielenbroek, grand et petit Lochtenberg, Gulgenbosch, Roubosch, Houtleven, petit et grand Calverweyde, Duyvenner, Haringplas, Koeyweyde, Nieuweyde, les Cinq Bonniers, Péertsweyde, les Quatre Bonniers, Biesendries, Leyneburg, Cortenbosch, Deunen, grand Cortenbosch, Keyserman, Deurenbosch et Pastoorsbosch, lesquels bois dépendent de la forêt de St. Trond et sont situés sous les communes de St.-Trond, Alken, Brulden et Cosen, province de Limbourg.

Ces bois sont divisés en trente-six lots. La vente en sera faite en une seule séance, laquelle aura lieu le jeudi 13 septembre 1832, à dix heures précises du matin, par devant le notaire VANHAM, dans une des salles de l'hôtel de ville à St-Trond.

Le prix d'achat sera payable ainsi qu'il suit, savoir : deux dixièmes un mois après l'adjudication et les huit dixièmes restans en huit paiemens d'année en année, à partir du jour de la vente; de sorte que le dernier dixième devra être acquitté le 13 septembre 1840; ces huit derniers dixièmes porteront un intérêt annuel de 4 p. 100 au profit du vendeur.

S'adresser pour de plus amples renseignements, pour obtenir des exemplaires de l'affiche, et pour prendre connaissance du cahier des charges et conditions de la vente, dans les bureaux de la première direction de la société générale, Montagne des Douze Apôtres, numéro 1262-30, à Bruxelles; chez M. de BELLEFROID, maître particulier des forêts de la société, à Saint-Trond, chez le notaire VANHAM, en ladite ville, ainsi que chez les agens de la société générale à Louvain, Hasselt, Anvers, Liège, etc. 340

A VENDRE de rencontre, un Assortiment de MÉCANIQUE à FILER le COTON. S'adresser au n° 648, rue St-Denis.

PIANO-FORTE en très-bon état, à VENDRE à très-bon compte rue des Écoliers, n° 233.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 22 août. — Métalliques, 88 1/2. Actions de la banque 1145 0/0

Fonds anglais du 31 août. — Consol. 84 3/8. — Fonds belges 76. — Fonds hollandais 00 0/0.

Bourse de Paris, du 31 août. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 98 fr. 75 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 68 fr. 80 c. — Actions de la banque, 1655 fr. 00 c. — Certif. Falconnet 80 fr. 70 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 78 1/2. — Emprunt d'Haïti, 195 fr. 00. — Emprunt rom. 80 1/4. — Emprunt Belge 77 0/0.

Bourse d'Amsterdam, du 31 août. — Dette active, 718 1/2 16 44; idem différée 151 16. — Bill. de change 17 1/2. — Syndiat d'amor. 74 1/4 3/8 1/4, idem 3 1/2 0/0, 59 1/8 0/0. — Rente remb. 2 1/2, 00. — Act. Société de comm. 00 0/0. — Rus. Hope et Co, 96 3/4 98 1/4 0; idem ins. gr. 11, 60 1/2. — idem C. Ham., 00 0/0; idem em. à l. 00 0/0. — Dan. à Amst. 0/0 — Ren. franç. 0 1/2. 69 15/16 0/00. — Métall. 85 3/8 1/2. — Naples Falc. 76 0/0; idem à Lond., 00 — Perp. à Amst. 3/8 2 1/2. — A. R. 1^{re} levée, 000. — Rente perp. 00 0/0. — Lots de Pologne, 00 0. — Brésil., 49 1/4 00. — Grec 2^e, 100 0/0 0/0. — Contr. de guerre 00 0/0. — Bill. du trésor 90 0/0.

Bourse d'Anvers du 1^{er} septembre.

Change.	a courts jours.	a 2 mois.	a 3 mois.
Amsterdam	114 0/0 av.		
Londres.	12 2	P 12 17 1/2	A 46 7/8
Paris.	47 5/16	47	A 46 7/8
Francfort.	36	A 35 7/8	A 35 3/4
Hambourg.	35 1/2	35 3/8	35 3/4

Escompte 4 0/0

Cours des Effets.

Belgique	Empr. de 10 mill., 5 d'intérêt,	99 3/4 0.
	Empr. de 12 mill.	99 3/4 P.
	Empr. de 24 mill.,	5 3/8 1/4.
	Dette active,	5
	Oblig. de Entr.	5
Hollande.	Dette active,	2 1/2
	Oblig. synd.	4 1/2
	Rent. remb.	2 1/2

Bourse de Bruxelles, du 31 août. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 99 1/4 A. — Emprunt de 10 millions, intérêt, 99 1/4 A. — Emprunt de 24 millions, 75 1/4 0.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot d'or, n° 622, à Liège.